District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION DES COMPETITIONS SENIORS

Saison 2025 - 2026



Procès Verbal n° 06 du 20/10/2025

Jacky MASSON	Présent	Dominique LEDOS	Excusé	
Raymond POULAIN	Présent	Marcel LANDAIS	Excusé	
Bernard GUEDET	Présent	Vincent GARNIER	Excusé	
Yannick GLOAGUEN	Présent	Gérard NEGRIER	Excusé	
Xavier AUBERT	Présent	Christophe PEAN	Présent	

Jacky MASSON

Préambule :

- M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
- M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Yannick GLOAGEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.

Président de commission

- M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Xavier AUBERT, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Christophe PEAN, membre du club de US CONLIE (502081), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
- M. Dominique LEDOS, membre du club de US SAVIGNE L'EVEQUE (515680), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières:

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. VALIDATION DES PV ANTERIEURS

La commission valide le PV N° 5 de la CDOC seniors du 16/10/2025

2. MISE A JOUR DES CALENDRIERS

Match n° 53989201 - Cherré Es 1 - La Ferté Bernard Vs 3 - Division 4 poule C du 07/09/2025

La commission décide d'un report au dimanche 26 octobre 2025 à 15 heures à Cherré

Match n° 54082910 - Solesmes Js 2 - Spay Usn 3 - Challenge du District poule Q du 14/09/2025

La commission décide d'un report au dimanche 26 octobre 2025 à 12h30 à Solesmes.

3. ETUDE DES DOSSIERS

1. Match n°53989850 - Aigné Ac 2 - Le Mans Asptt 3 - Division 3 poule G du 21/09/2025

Objet : match arrêté

La commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier,
- Prend connaissance des attendus de la commission de discipline et de l'avis de la CDA,
- Considérant à l'article 24-VI des Règlements Généraux LFPL, décide de valider le résultat acquis sur le terrain.

2. Match n°54991853 – Val du Loir Fc 1 – Joue la Guierche Fc 1 – Coupe du District du 12/10/2025

Objet: match arrêté

La commission,

- Prenant connaissance des pièces du dossier,
- Constatant que les clubs seront auditionnés par la commission de discipline le mercredi 29 octobre 2025,
- Décide de mettre sa décision en délibéré et de reporter le match de Coupe du District prévu le 26/10/2025
 : Val du Loir Fc 1 ou Joue la Guierche Fc 1 / Villaines Malicorne Us 1 à une date ultérieure dans l'attente de l'audition.

3. Match n°53989221 – Vibraye Us 3 – Cherre Es 1 – Division 4 Poule C du 19/10/2025

Objet : match arrêté à la 27^{ème} minute (blessure nécessitant l'attente de secours)

La commission,

- Prenant connaissance des pièces du dossier,
- Constatant que la rencontre a été arrêtée suite à la blessure d'un joueur de l'Es Cherré nécessitant l'intervention des secours,
- Considérant à l'article 24-VI des Règlements Généraux LFPL, décide de faire rejouer la rencontre le DIMANCHE 23 NOVEMBRE 2025.

4. Match n°53987786 – Crosmières Asbc 1 – Solesmes Js 1 – Division 2 Poule C du 19/10/2025

Objet : match arrêté à la 45^{ème} minute (malaise nécessitant l'intervention des secours)

La commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier,
- Constate que la rencontre a été arrêtée suite à d'un malaise cardiaque de l'arbitre assistant de Solesmes Js nécessitant l'intervention des secours,
- Considérant à l'article 24-VI des Règlements Généraux LFPL, décide de faire rejouer la rencontre le DIMANCHE 23 NOVEMBRE 2025.

5. Match n°53989535 – Brulon Apb Fc 4 - Vion Us 2 – Division 4 Poule E du 19/10/2025

Objet : match arrêté à la 77^{ème} minute (malaise nécessitant l'intervention des secours)

La commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier,
- Constate que la rencontre a été arrêtée suite à de la blessure d'un joueur de Brulon Apb Fc nécessitant l'intervention des secours,
- Considérant à l'article 24-VI des Règlements Généraux LFPL, **décide de faire rejouer la rencontre le DIMANCHE 26 OCTOBRE 2025.**

Prochaine réunion : sur convocation

Le président de la C.D.O.C. Jacky Masson